PRÉFET
DU BAS-RHIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**
**Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du** 23 JUIN 2022

portant enregistrement
d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux, par la SAS METHAMAD,
ferme Sainte-Madeleine, sur la commune de Lorentzen

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**
**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le SDAGE Rhin-Meuse approuvé en date du 30 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation de déchets non dangereux, dont la quantité de matières traitées est supérieure à 30t/j et inférieure à 100t/j, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'enregistrement pour une installation classée pour la protection de l'environnement, déposé le 15 septembre 2021 et notamment le formulaire CERFA n°15679°03 dûment complété et signé en date du 25 août 2021 ;

VU la demande portant sur une augmentation de la capacité de traitement autorisée de 29 à 48,9 tonnes par jour de déchets non dangereux et matière végétale brute, entraînant un changement du régime administratif de l'installation, passant ainsi du régime de la déclaration à celui de l'enregistrement ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU la décision préfectorale du 14 octobre 2021, dispensant le demandeur de réaliser une évaluation environnementale ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée en mairie de Lorentzen du 01 février au 04 mars 2022 ;

VU la transmission du registre de consultation du public ;

VU l'avis des communes figurant dans le rayon d'1 km autour de l'installation ;

VU le rapport du 12 avril 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-7-1bis du code de l'environnement, les digestats sont regardés comme faisant partie de l'installation de méthanisation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, l'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

## Titre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

#### Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

La SAS METHAMAD, dont le siège est situé ferme Sainte-Madeleine sur la commune de Lorentzen (67430), est autorisée à exploiter des installations de méthanisation de déchets non dangereux, à la même adresse.

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2781-1-b.

Elles sont décrites au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

**Article 1.1.2 Agrément des installations**
Sans objet.

## Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées

**A) Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé |
|---|---|---|---|
| 2781-1-b | E | **Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines, lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production**<br><br>1 Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :<br><br>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j | 48,9 tonnes/jour |
| 4310-2 | DC | Gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, la quantité étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t | Stockage de 7,5 tonnes de biogaz |

**Régime** : E (enregistrement), DC (déclaration soumise à contrôle).

**Volume** : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

## Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

### Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 septembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

**Article 1.4.4 Mise à l'arrêt définitif**
Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en un état compatible avec un usage agricole ou d'habitat, le dernier exploitant fait procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués.

### Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

**Article 1.5.1 Prescriptions des actes antérieurs**
Sans objet.

**Article 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent aux installations visées par la rubrique 2781-1-b les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :
- Arrêté ministériel du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation de déchets non dangereux, dont la quantité de matières traitées est supérieure à 30t/j et inférieures à 100t/j, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté du 17/06/21 modifiant l'arrêté du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

### Chapitre 2.2. Compléments - Renforcement des prescriptions générales

**Article 2.2.1 Confinement**

Les cuves disposent de capteurs, de protections anti-débordement ou de mesures de pression. En cas de fuite, l'unité est automatiquement mise à l'arrêt et les alarmes sont déclenchées.

Une rétention permet de retenir sur site un volume total de plus de 4400 $m^3$, destiné au stockage des eaux d'extinction en cas d'incendie, en plus des précipitations exceptionnelles et d'une éventuelle perte d'étanchéité d'un réservoir.

**Article 2.2.2 Gestion des eaux et lixiviats**

Les jus et lixiviats sont intégralement récupérés et recyclés dans le processus de méthanisation, de même que les eaux de lavage.

Le réseau de collecte est de type séparatif, il permet d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être.

Seules les eaux de pluie non souillées sont collectées séparément et rejetées dans un fossé puis dirigées vers le Limbachergraben.

Il n'y a qu'un point de rejet, Il est aménagé pour permettre un prélèvement annuel aisé des échantillons.

Valeurs limites de rejet :
- Matières en suspension : < 100 mg/l ;
- Demande chimique en Oxygène (DCO) : < 300 mg/l ;
- Demande biochimique en Oxygène (DBO5) : < 100 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l ;
- Azote global : 30 mg/l ;
- Phosphore total : 10 mg/l.

Les réseaux d'évacuation sont équipés d'un système d'obstruction manuelle en cas d'incident, de manière à retenir, sur le site, les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport.
Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

**Article 2.2.3 Risques incendie**

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau d'extinction d'une capacité minimale de 240 $m^3$.

**Article 2.2.4 Destruction du biogaz**

En cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation ou de surpression dans les capacités de stockage, une torchère permet de détruire le biogaz produit. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-déflagration conforme à la norme EN 12874. Il est dimensionné pour traiter un débit maximal de 350 $Nm^3/h$ de biogaz.

**Article 2.2.5 Conditions de stockages des intrants**

Le stockage des matières solides s'effectue sur 2 plateformes étanches : une de 1200 $m^2$ pour les ensilages CIVE et autres et une autre plateforme de 150 $m^2$ pour les fumiers et deux cuves hors sol de 100 $m^3$ chacune pour les lactosérums et les lisiers.

**Article 2.2.6 Capacité de stockage des digestats**

L'exploitant dispose d'une capacité totale de stockage des digestats produits de 6000$m^3$, soit plus de 6 mois de production.

**Article 2.2.7 Épandage du digestat**

Les digestats seront épandus sur les parcelles agricoles de la ferme (517 ha de surface épandable) sous contrôle du cahier des charges « DIG », conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2020.

### Article 2.2.8 Cessation d'activité - remise en état

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en un état compatible avec un usage agricole ou constructible, le dernier exploitant fait procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués.

## Titre 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3.2 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3.3 Sanction

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1er, du code de l'environnement.

### Article 3.4 mesures de publicité

En application des dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est envoyé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 3.5 voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

**Article 3.6 exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- La SAS METHAMAD ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Saverne ;
- au maire de Lorentzen, siège de la consultation.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

**Mathieu DUHAMEL**